Int. Instituut
Soc. Geschiedenis
Amsterdam

PROCÈS

DES ACCUSÉS DES 12 ET 13 MAI.

Faits préliminaires.

Le premier acte judiciaire du procès est l'ordonnance du roi qui constitue la Chambre des pairs en Cour de justice. Il a été apporté à la Chambre le 14 mai par M. Teste, garde-des-sceaux.

Voici cette ordonnance :

« Louis-Philippe Ier, roi des Français,

« A tous présents et à venir, salut.

« Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au ministère de la justice et des cultes ;

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle, qui attribue à la Chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état ;

« Vu les articles 87, 88, 91, 92, 96, 97, 98 et 99 du Code pénal ;

« Attendu que la ville de Paris, dans les journées des 12 et 13 mai, a été le théâtre d'attentats contre la sûreté de l'état dont il appartient à la Cour des pairs de rechercher et de punir les auteurs, soit qu'ils aient agi isolément ou à l'aide d'associations ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. La Chambre des pairs, constituée en Cour de justice, procédera sans délai au jugement des individus qui ont été ou qui seront arrêtés comme auteurs, fauteurs ou complices des attentats ci-dessus énoncés.

« Art. 2. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

« Art. 3. Le sieur Franck-arré, notre procureur-général près notre Cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur-général près la Cour des pairs.

« Il sera assisté des sieurs Boucly et Nouguier, substituts du procureur-général de Paris, qui seront chargés de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

« Art. 4. Le garde des archives de la Chambre des pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre Cour des pairs.

« Art. 5. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Fait à Paris, le 14 mai 1839. LOUIS-PHILIPPE.

« Par le Roi :

« Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes,

« TESTE. »

Le 15, la Cour des pairs s'est réunie pour entendre les réquisitions du ministère public.

M. Franck-Carré, procureur-général, a été introduit, accompagné de MM. Boucly et Nouguier, ses substituts, et il a prononcé un réquisitoire par lequel, après quelques considérations générales sur le caractère des attentats commis dans les journées des 12 et 13 mai, il a requis qu'il plût à la Cour d'ordonner l'apport à son greffe de toutes les pièces du procès, et désigner tels de MM. les pairs qu'il lui plairait pour procéder à l'information.

La Cour a rendu un arrêt conforme à ses réquisitions.

Ont été désignés comme instructeurs M. le chancelier Pasquier, et MM. Decazes, de Bastard, Portalis, Daunant, Barthe et Mérilhou.

L'instruction a été suivie aussi par MM. les juges d'instruction Perrot, Jourdain, Zangiacomi, Legonidec, Voizot, Berthelin, Boulloche, Salmon et Geoffroy-Château.

A la suite de la formation prescrite par l'arrêt du 15 mai, M. Mérilhou a fait, le 11 juin, un rapport au nom de la commission d'instruction.

Rapport de la commission d'instruction (1).

Messieurs, lorsque la Cour des pairs s'est occupée du procès d'avril 1834, elle a dû rechercher quelle était l'organisation du vaste complot qui avait éclaté à la fois sur plusieurs points du royaume. L'instruction longue et approfondie, à laquelle vous vous êtes livrés à cette époque, vous a appris que l'influence des sociétés secrètes

(1) Quelques parties de ce rapport et du réquisitoire du procureur-général devant se reproduire lors des débats, nous avons cru pouvoir les abréger. (*Note de l'éditeur.*)

avait été l'un des grands moyens de destruction employés par les conspirateurs d'alors contre le gouvernement de juillet. Le rapport de votre commission, qui restera comme un monument précieux pour l'histoire de nos jours, vous montrera la dynastie et la révolution de 1830 attaquées tour-à-tour, et quelquefois simultanément, par les factieux de toutes les couleurs, par ceux qui travaillent au retour de la dynastie déchue, et par ceux qui veulent imposer à notre pays les formes républicaines. Vous avez vu, dans cette période de quatre années, depuis 1830 jusqu'en 1834, les factions anarchiques emprunter toutes les formes, adopter tous les langages, employer tous les genres de séduction, pour recruter des partisans et pour préparer des moyens d'attaque contre l'ordre que les pouvoirs publics avaient si laborieusement établi. Vous les avez vues délibérant d'abord presque publiquement sous le titre d'*Amis du peuple*, puis se fondre en sociétés secrètes, variées par leurs noms, leurs principes, leur composition; souvent agitées par l'ambition de ceux qui prétendaient les conduire; préludant à l'anarchie générale par leurs dissensions intestines, mais à la fin à-peu-près réunies sous une direction unique, absorbées ou entraînées par la grande société des *Droits de l'Homme*, et produisant la trop fameuse insurrection d'avril 1834, qui ensanglanta à-la-fois Paris, Lyon, Saint-Etienne, et agita violemment plusieurs autres cités considérables. Cette vaste et impuissante tentative prouva tout à-la-fois l'audace désespérée de ses auteurs, et leur isolement et leur faiblesse.

Cinq années se sont passées, et la ville de Paris vient d'être le théâtre d'une nouvelle attaque à main armée; attaque vigoureusement étouffée presque aussitôt que connue; attaque qui ne présente comme assaillants qu'un petit nombre d'individus, mais qui, par la violence et l'ensemble de son exécution, par la nature des moyens, par les principes au nom desquels elle a été faite, est de nature à exciter au plus haut degré la sollicitude et l'indignation de tous les bons citoyens.

Il est impossible, en effet, de voir dans la révolte dont nous venons d'être les témoins, et qui a laissé tant de victimes, une réunion fortuite et momentanée de quelques centaines de malfaiteurs se livrant au meurtre et au pillage, seulement pour assouvir des besoins individuels de vengeance et de cupidité. Tout repousse une pareille explication; les accusés eux-mêmes s'en défendent, et, d'accord en ce point avec l'instruction, ils rattachent les journées des 12 et 13 mai 1839 aux journées plus funèbres encore d'avril 1834, dont ils se prétendent les continuateurs.

Tous les documents de l'histoire judiciaire des cinq années qui séparent avril 1834 et mai 1839 se réunissent pour établir cette affligeante vérité, que les passions anarchiques vaincues en 1834 n'ont pas cessé un seul instant, depuis cette époque, leurs criminelles hostilités contre la constitution et le repos du pays. Ce n'est pas que nous voulions établir une injuste solidarité entre des actes d'une criminalité inégale ; mais lorsqu'un parti s'est déclaré ennemi du gouvernement établi, lorsque des hommes s'accordent dans leurs vœux de destruction, il est permis au pays qui se défend d'expliquer par le même but tous les actes qui doivent conduire au même résultat, et de regarder avec la même méfiance ceux qui ont conseillé le crime et ceux qui l'ont justifié.

Expliquer les motifs secrets de chacun des individus qui composent un parti, déterminer avec précision le degré de violence et de perversité des passions de chacun d'eux, c'est une tâche impossible ; mais lorsque ce parti s'est voué à la destruction de l'ordre établi, tous les moyens de destruction, employés successivement ou simultanément par les hommes de ce parti, s'ils ne sont pas l'œuvre de tous, sont au moins le produit des mêmes passions.

Ainsi, dans l'intervalle des complots d'avril 1834 à la révolte de mai 1830, nous voyons l'infernal attentat de Fieschi, qui a épouvanté le monde au moment même où vous vous occupiez du jugement des accusés d'avril ; la tentative d'Alibaud l'année suivante, en 1836, celle de Meunier en 1837, et les événements de Strasbourg en 1838. On dirait qu'il entrait dans les desseins de la Providence d'avertir chaque année le gouvernement, par un fait nouveau, que les ennemis de l'ordre constitutionnel ne s'endorment pas, et que la vigilance qui conserve doit être égale à l'activité qui attaque.

Au milieu de ces faits douloureux, dont le renouvellement presque annuel est digne d'une attention sérieuse, est arrivé le grand acte de l'amnistie, acte glorieux, qui a pu faire quelques ingrats, mais dont le pouvoir ne doit conserver aucun regret, puisqu'il a prouvé que le gouvernement de juillet pouvait unir, à la force qui sait vaincre, la magnanimité qui pardonne.

Le parti anarchique, qu'on devait croire découragé par sa défaite d'avril 1834, n'a pas cessé un instant depuis cette époque de travailler à son œuvre de destruction. La nouvelle loi sur les associations (10 avril 1834), au lieu *d'éteindre* les sociétés secrètes, a fait sentir aux factieux la nécessité de diminuer le nombre des adeptes composant chaque aggrégation ; mais le nombre des aggrégations elles-mêmes a été augmenté ; les relations hiérarchiques qui les unissent les unes aux autres se sont compliquées : le voile qui cache aux agents inférieurs le nom des directeurs suprêmes est devenu plus difficile à soulever. L'œil vigilant de la loi a rencontré plus d'obstacles ; les doctrines qu'on professe dans ces réunions ténébreuses ont redoublé de perversité, et les passions qui les agitent ont acquis plus de violence, en raison même du mystère dont on a cru qu'on resterait enveloppé.

Les greffes des tribunaux n'offrent que trop de preuves de cette triste vérité. Sans rappeler tous les procès qui, depuis 1834, sont venus attester l'existence des sociétés secrètes, et leur influence sur notre tranquillité intérieure, nous nous bornerons à citer trois faits judiciaires dont la liaison intime avec le procès actuel vous paraîtra d'autant plus frappante que deux de ces faits, les deux procès des poudres, portent sur la création même des moyens d'exécution de la révolte qu'on projetait, et l'autre, la publication du *Moniteur républicain* et de l'*Homme libre*, avait pour objet de disposer les esprits à la prise d'armes qui se préparait. Si vous voyez reparaître dans le procès de la révolte de mai plusieurs des personnages qui figurent dans les faits antérieurs, vous conclurez facilement que ceux qui ont dirigé et exécuté l'insurrection aient d'avance préparé les moyens de l'exécuter.

Avant d'entrer dans l'exposé des faits que notre devoir nous commande de vous faire connaître, qu'il nous soit permis de signaler à votre attention les caractères qui distinguent la dernière insurrection de toutes les précédentes tentatives des partisans de l'anarchie.

Vous avez encore présents à la pensée les souvenirs d'avril 1834. Le but des mouvements de cette époque n'était clairement défini que sous un rapport, l'établissement d'un gouvernement républicain ; mais on voit par les pièces annexées au procès d'avril que les conspirateurs étaient loin d'être d'accord entre eux sur la nature même du gouvernement auquel tous voulaient appliquer la dénomination de république. On voit parmi eux les esprits profondément divisés à cet égard. Le système fédératif, la constitution directoriale, la forme consulaire, et d'autres gouvernements plus ou moins nettement formulés, partageaient les opinions des meneurs. Mais l'idée de la constitution de 1793, que quelques-uns avaient jetée en avant avec timidité, et qui avait prévalu dans le comité directeur de la société des Droits de l'Homme, aurait été aussitôt repoussée par les masses comme un rêve impossible, dont l'expression seule suffisait pour discréditer un parti.

Aujourd'hui, nous devons le dire, puisqu'il faut que la France connaisse l'avenir que lui réservent les ennemis de son repos; aujourd'hui les idées ont marché, comme ils disent : ce que voulaient les républicains de 1834 ne leur suffit plus maintenant; ce n'est plus ni à l'an VIII, ni à l'an III, c'est à 1793 qu'il faut que la France rétrograde pour retrouver cette parfaite égalité qu'on veut atteindre; substituer d'autres hommes aux hommes qui gouvernent est une entreprise qui paraît mesquine à ceux qui veulent régénérer notre pays; il faut que le pouvoir soit transféré aux classes qui ne possèdent rien, parce que c'est là seulement qu'est la vertu. On fixe aux fortunes un maximum qu'elles ne pourront pas dépasser; ce n'est plus seulement la classe des propriétaires fonciers qu'on désigne comme des oppresseurs féodaux, ce sont aussi les propriétaires de capitaux, les chefs de commerce et d'industrie, qu'on associe à la même proscription sous le nom d'*exploiteurs*, et qu'on ne saurait trop désigner à la haine des *exploités*, c'est-à-dire de ceux qu'ils font vivre.

Vous le voyez, ce n'est pas seulement une révolution politique qu'on a eu en vue, c'est une révolution sociale; c'est la propriété qu'il faut réviser, modifier, transférer; c'est la conspiration de Babeuf (1), passée de l'état de projet insensé à une sanglante exécution.

Les agents destinés à accomplir ces rêves incendiaires ont été merveilleusement appropriés au but anti-social qu'on se proposait : de simples ouvriers, des garçons de service, des jeunes gens à peine parvenus à l'adolescence; au-dessus d'eux, quelques étudiats impatients de l'autorité paternelle : voilà les auxiliaires appelés à conquérir cette œuvre de démolition. Les besoins des uns ont été excités, la crédulité des autres a été abusée, des espérances chimériques de fortune et de grandeur ont été jetées comme un appât à de jeunes et ardentes ambitions. Ainsi cette armée du désordre a été choisie et organisée de telle façon que, si elle eût obtenu un instant de triomphe, aucun cri parti de ses rangs n'eût pu réclamer pour la conservation d'aucun des débris de l'ordre social renversé. Ce n'était pas un complot de ressentiments politiques; car aucun des agitateurs n'avait rien perdu et n'avait rien à perdre, aucun d'eux ne pouvait que conquérir.

L'aspect de la ville de Paris au moment où le complot éclatait n'était pas celui d'une ville agitée par les passions politiques, mais

(1) Jugée par la haute cour de Vendôme, le 7 prairial an V.

bien d'une ville prise à l'improviste par une bande de malfaiteurs déterminés. En juin 1832 des masses de population furent entraînées dans la révolte; en avril 1834, les conspirateurs trouvèrent les masses sourdes à leurs provocations; en mai 1839, les factieux se sont trouvés plus isolés encore. Leurs rangs ne se sont point recrutés, et le nombre des aggresseurs de cette époque, comparés à ceux d'avril 1884, doit faire comprendre aux ennemis de l'ordre public que leurs forces diminuent, que leurs rangs s'éclaircissent, qu'autour d'eux aucunes sympathies ne viennent se produire, et qu'un courage aveugle dirigé vers un but criminel n'est pas une vertu.

Faits généraux.

Pour exécuter l'attaque à main armée qu'on méditait contre l'ordre public, il fallait des moyens, c'est-à-dire des armes et des munitions. Aussi la fabrication des poudres est devenue l'objet de l'activité des sociétés secrètes aussitôt après l'avortement du complot d'avril 1834. Ce fait judiciairement constaté est devenu l'une des preuves les plus évidentes de la longue préméditation du complot de mai 1839. Les premières découvertes à cet égard remontent à 1835, à l'époque même où la Cour des pairs s'occupait du procès d'avril.

Une lettre adressée par un nommé Crevat, à l'un des inculpés de cette affaire, fut saisie à Sainte-Pélagie, au moment où le sieur Spirat, clerc d'huissier, qui venait y visiter le sieur Hubin de Guer, essayait de la lui remettre.

Cette pièce ayant éveillé l'attention de l'autorité, une instruction judiciaire eut lieu, et constata que la lettre était du nommé Crevat, autre accusé d'avril, à cette époque évadé de Sainte-Pélagie, et qui depuis a été arrêté et condamné par la Cour des pairs à cinq ans de détention. Cette affaire n'ayant pas paru connexe au complot d'avril, M. le président de la Cour des pairs la renvoya devant qui de droit par une ordonnance du 10 février 1835.

D'un autre côté, Pépin, condamné à la peine capitale comme complice de Fieschi, par arrêt du 15 février 1836, fit, la veille de son exécution, des révélations importantes au président de la Cour des pairs. Il signala l'existence d'une nouvelle société secrète, formée depuis la loi du 19 avril 1834 sur les associations; il indiqua le nom de celui qui l'avait initié lui-même; et le but de cette association qui est le renversement du gouvernement; il dit : « On y jure haine à la royauté : je juge du danger qu'elle peut offrir par les

hommes importants qui en font partie. Je dis importants par leurs talents. On m'a dit que Blanqui jeune et Laponneraye étaient membres de cette société, mais je ne les ai pas vus ; il dit qu'il avait été reçu par deux membres seulement, celui qui présentait, celui qui recevait, et qu'il avait su qu'il avait été antérieurement question de la formation d'une société qui devait prendre le nom de bataillon révolutionnaire. »

La gravité et la précision de cette déclaration imposaient le devoir de recherches scrupuleuses : elles eurent lieu ; mais le 21 février 1836, M. le président de la Cour des pairs se dessaisit de l'information commencée, et l'affaire fut renvoyée aux tribunaux ordinaires. Le 24 février, M. le procureur du Roi requit la jonction de ces nouvelles poursuites à celles déjà commencées, par suite de la lettre saisie à Sainte-Pélagie. Une instruction plus vaste, et sur une plus grande échelle, fut commencée contre les associations toujours réprimées et toujours renaissantes, et dont on trouve incessamment la présence dans toutes les agitations du pays.

Des mesures de surveillance furent adoptées contre les individus signalés comme y prenant part.

Le 8 mars 1836, l'autorité, informée de l'existence d'une fabrique clandestine de poudre exploitée dans un but politique, fit investir un bâtiment isolé, situé rue de l'Oursine, 113, et arrêta en flagrant délit cinq individus : Ce sont les nommés Beaufour, Robert, Robier, Canard et Daviat ; ces trois derniers, élèves de l'Ecole de droit.

Le local renfermant cet atelier clandestin avait été, depuis le 12 février précédent, loué par Beaufour pour quatre mois, au prix de 300 fr. par an. Il renfermait tous les ustensiles nécessaires à ce genre de fabrication ; il y avait plusieurs tamis, des séchoirs, des mortiers garnis de pilons, et une grande quantité de charbon destiné à la fabrication de la poudre ; du charbon de terre pour la faire sécher ; du salpêtre, du nitre, du pulvérin ; on y trouva de la poudre déjà complétement manutentionnée, d'autre qui n'avait pas passé par tous les degrés d'élaboration. Il s'en faisait plusieurs qualités, dont une semblable à celle de chasse ; les deux autres approchant plus de celle de guerre : trente livres de cette dernière étaient empaquetées dans un panier, et prêtes à sortir de l'atelier.

Le rapporteur entre ici dans de longs détails sur les divers accusés de la fabrication de poudre de la rue de l'Oursine, notamment sur Barbès et Blanqui ; il ajoute :

Ainsi, il était évident que la fabrication de la poudre partait d'une association secrète, et que cette association avait pour but l'anéantissement du gouvernement constitutionnel.

La première loi de cette association est de ne rien laisser subsister d'écrit : c'est ce qui explique la rareté des preuves ; aussi celles qu'on possède ne sont dues qu'au hasard.

Pendant l'instruction du procès des poudres de la rue de l'Oursine, et le 13 mars 1836, l'autorité administrative transmit à l'autorité judiciaire un document qui n'est autre chose que le formulaire, par demandes et par réponses, de la réception des adeptes dans une société secrète, qui était celle des Familles. Quelque temps après, dans la même année de 1836, cette même pièce a été saisie imprimée chez Fayard, à l'occasion du procès des poudres de la rue Dauphine. Le même formulaire a été saisi à Carcassonne, en 1838, chez Alberny, écrit de la main de Barbès, et saisi de nouveau, en 1838, imprimé chez Nouguès.

L'identité de ces quatre pièces, sauf quelques différences légères, est manifeste. Leur concordance avec le portefeuille de Lamieussens et avec les papiers saisis chez Blanqui et chez Barbès est frappante ; en voici les passages les plus saillants :

« Le récipiendaire est introduit les yeux bandés; on lui fait prêter le serment suivant : Je jure de garder le plus profond silence sur ce qui va se passer dans cette enceinte.

« Le président lui adresse ensuite les questions qu'on va lire, auxquelles il doit faire les réponses qui vont être textuellement citées :

« 1° Que penses-tu du gouvernement actuel ? — Qu'il est traître au peuple et au pays.

« 2° Dans quel intérêt fonctionne-t-il ? — Dans celui d'un petit nombre de privilégiés.

« 3° Quels sont aujourd'hui les aristocrates ? — Ce sont les hommes d'argent, les banquiers, fournisseurs, monopoleurs, gros propriétaires, agioteurs, en un mot, les exploiteurs qui s'engraissent aux dépens du peuple.

« 4° Quel est le droit en vertu duquel ils gouvernent ? — La force.

« 5° Quel est le vice dominant dans la société ? — L'égoïsme.

« 6° Qu'est-ce qui tient lieu d'honneur, de probité, de vertu ? — L'argent.

« 7° Quel est l'homme qui est estimé dans le monde ?—Le riche et le puissant.

« 8° Quel est celui qui est persécuté, méprisé, mis hors la loi? — Le pauvre et le faible.

« 9° Que penses-tu du droit d'octroi, des impôts sur le sel et sur les boissons? — Ce sont des impôts odieux, destinés à pressurer le peuple en épargnant les riches.

« 10° Qu'est-ce que le peuple? — Le peuple est l'ensemble des citoyens qui travaillent.

« 11° Comment est-il traité par les lois? — Il est traité en esclave.

« 12° Quel est le sort du prolétaire sous le gouvernement des riches? — Le sort du prolétaire est semblable à celui du serf et du nègre, sa vie n'est qu'un long tissu de misères, de fatigues et de souffrances.

« 13° Quel est le principe qui doit servir de base à une société régulière? — L'égalité.

« 14° Quels doivent être les droits du citoyen dans un pays bien réglé? — Le droit d'existence, le droit d'instruction gratuite, le droit de participation au gouvernement : ses devoirs sont le dévouement envers la société, et la fraternité envers ses concitoyens.

« 15° Faut-il faire une révolution politique ou une révolution sociale? — Il faut faire une révolution sociale. — Le citoyen qui t'a fait des ouvertures t'a-t-il parlé du but de nos travaux? Ce but, tu dois l'entrevoir déjà par nos questions, et nous allons en quelques mots te l'expliquer plus clairement encore. — Nous nous sommes associés pour lutter avec plus de succès contre la tyrannie des oppresseurs de notre pays, qui ont pour politique de maintenir le peuple dans l'ignorance et dans l'isolement; la nôtre doit être, par conséquent, de répandre l'instruction et de rallier les forces du peuple en un seul faisceau. Nos tyrans ont proscrit la presse et l'association; c'est pourquoi notre devoir est de nous associer avec plus de persévérance que jamais, et de suppléer à la presse par la propagande de vive voix; car tu penses bien que les armes que les oppresseurs nous interdisent sont celles qu'ils redoutent le plus, et que nous devons surtout employer. Chaque membre a pour mission de répandre, par tous les moyens possibles, les doctrines républicaines; de faire, en un mot, une propagation active, infatigable; promets-tu pour cela de joindre tes efforts aux nôtres?

« Plus tard, quand l'heure aura sonné, nous prendrons les armes pour renverser un gouvernement traître à la patrie. Seras-tu avec nous ce jour-là? Réfléchis bien, c'est une entreprise périlleuse : nos ennemis sont puissants; ils ont une armée, des trésors,

l'appui des rois étrangers; ils règnent par la terreur. Nous autres, pauvres prolétaires, nous n'avons pour nous que notre courage et notre bon droit. Te sens-tu la force de braver le danger?

« Quand le signal du combat aura sonné; es-tu résolu à mourir les armes à la main pour la cause de l'humanité?

« Citoyen, lève-toi! voici le serment que tu dois prêter : Je jure de ne révéler à personne, même à mes plus proches parents, ce qui sera dit ou fait parmi nous; je jure d'obéir aux lois de l'association, de poursuivre de ma haine et de ma vengeance les traîtres qui se glisseraient dans nos rangs, d'aimer et de secourir mes frères, et de sacrifier ma vie et ma liberté pour le triomphe de notre sainte cause. Citoyen, nous te proclamons membre de l'association, assieds-toi.

« As-tu des armes, des munitions? Chaque membre, en entrant dans l'association, fournit une quantité de poudre proportionnée à sa fortune, un quarteron au moins. En outre, il doit s'en procurer pour lui-même deux livres. Il n'y a rien d'écrit dans l'association. Tu ne seras connu que par le nom de guerre que tu va choisir. En cas d'arrestation, il ne faut jamais répondre au juge d'instruction. Le comité est inconnu, mais au moment du combat il est tenu de se faire connaître. Il a défense expresse de descendre sur la place publique si le comité ne se met pas à la tête de l'association. Pendant le combat, les membres doivent obéir à leurs chefs suivant toute la rigueur de la discipline militaire. Si tu connais des citoyens assez discrets pour être admis parmi nous, tu nous les présenteras: tout citoyen qui réunit discrétion et bonne volonté mérite d'entrer dans nos rangs, quel que soit soit d'ailleurs son degré d'instruction. La société achève son éducation politique. »

Si quelque chose pouvait accroître la gravité d'un tel document, ce serait la saisie faite des papiers du sieur Barbès, non pas dans le domicile où il fut arrêté avec Blanqui, mais dans une résidence secrète qu'il occupait le 25 juillet 1835, et où il a passé cette même journée de juillet. Il faut s'empresser toutefois de dire que ce n'étaient point, à cette époque, des motifs politiques qui lui faisaient cacher sa demeure. C'est là, dans le domicile où il était le 28 juillet 1835, qu'on a trouvé la pièce suivante qu'il a reconnue pour être écrite en entier de sa main.

« Citoyens!

« Le tyran n'est plus : la foudre populaire l'a frappé. Exterminons maintenant la tyrannie.

« Citoyens, le grand jour est venu, le jour de la vengeance, le jour de l'émancipation du peuple; pour la réaliser, nous n'avons qu'à vouloir: le courage nous manquerait-il?

« Aux armes! aux armes! que tout enfant de la patrie sache qu'aujourd'hui il faut payer sa dette à son pays! »

Est-ce là, comme dit Barbès, un rêve jeté sur le papier? ou ne serait-ce pas plutôt la preuve que les complices de Fieschi n'ont pas tous comparu devant la Cour des Pairs, et que les fils de ce terrible événement ne furent pas tous saisis par la justice?

Une autre pièce du même inculpé, écrite sous la même inspiration, a été découverte dans le même lieu; elle se termine par cette phrase, qu'on croirait avoir été écrite aux époques les plus atroces de 1793:

« Peuple!... point de pitié; mets nus tes bras, qu'ils s'enfoncent dans les entrailles de tes bourreaux!!!... »

Enfin, deux autres pièces ont été trouvées dans les mains du sieur Barbès: l'une est un ordre du jour fait en mai 1835 dans les sociétés secrètes, alors que depuis cette année elles étaient dissoutes par la loi, et qui avait pour but de contenir l'ardeur des sectaires, à l'époque du procès d'avril dont la cour des pairs allait connaître; l'autre est un plan de l'organisation de la Société des Familles. A la vérité, en tête de ce dernier article se trouve le chiffre de 1833, qui semblerait donner cette date à cet écrit; mais on jugera, en la lisant, si les règles qu'elle établit pour les sociétés ne sont pas beaucoup plutôt applicables aux sociétés actuelles qu'à celles existant en 1833, qui, n'étant pas atteintes par une législation spéciale, vivaient au grand jour et marchaient ouvertement vers leur but.

Voici cette pièce:

« Chaque fraction de la société s'appelle Famille.

« La famille se compose de cinq initiés, qui se réunissent deux fois par mois sous la présidence d'un chef nommé par le centre.

« Pour être admis, il faut être majeur, jouir d'une bonne réputation, mener une bonne conduite, justifier de ses moyens d'existence, être doué de la plus grande discrétion.

« Les propositions se font au sein de la famille, qui discute le mérite du candidat, et peut le refuser ou l'accepter.

« Les noms, état et demeure du candidat sont immédiatement envoyés au centre pour que des renseignements bien scrupuleux soient pris sur la moralité, la sobriété, la discrétion, l'énergie du proposé.

« Avant que ces renseignements ne soient adressés au chef de famille, aucune ouverture ne doit être faite.

« Si les ouvertures sont acceptées, le présentateur remet au candidat une série de questions auxquelles il doit répondre avant sa réception.

« Les réceptions se font, les yeux bandés, par le chef de famille, en présence du proposant seulement.

« Autant que possible, elles doivent avoir lieu le jour, et, dans tous les cas, à la lumière.

« Le chef de famille ne doit jamais oublier de dire au récipiendaire qu'aucune trace de ce qui se fait ne subsiste; qu'il est impossible à la police de rien découvrir, et que, par conséquent, aucun aveu ne doit être fait en justice, à peine de passer pour un traître et d'être puni comme tel.

« L'on doit faire sentir au récipiendaire l'importance qu'il y a d'entrer dans la garde nationale.

« On doit poser des questions sur les armements et munitionnements.

« Les travaux sont dirigés par le chef de famille, qui, à l'ouverture des séances, fait le rapport de ce qui s'est passé à la séance précédente.

« Les travaux sont terminés par les propositions, présentations, perception des cotisations. »

En jetant un coup-d'œil sur ce qui vient d'être jusqu'à présent rapporté, on ne peut s'empêcher de remarquer combien la conduite des inculpés cadre fidèlement avec le système d'organisation qu'on vient de citer et avec les règles tracées aux initiés lors de leur admission.

Ainsi, il est recommandé aux associés de prendre de faux noms, et chez Lamieussens on trouve tous les surnoms des membres; plus leur répartition en sections ou familles de cinq à six membres chacune, et chez Blanqui on saisit un grand nombre de listes de cinq à six noms.

Ainsi les statuts exigent que les membres se munissent de poudre et d'armes, et chez un grand nombre on en saisit: on en a trouvé un quarteron chez Barbès, selon les statuts, et on a arrêté en flagrant délit des membres de la société qui en confectionnaient.

En outre, il est défendu aux membres de répondre aux magistrats instructeurs, et les chefs de la société, quand ils sont arrêtés, ont soin de se conformer à cette prescription.

Ainsi Blanqui, ainsi Lamieussens, lorsqu'ils consentent à répondre, ne signent point les actes; ainsi a fait Barbès, ainsi a fait Lamieussens, quand ils ont cru devoir répondre quelques mots.

Ces rapprochements ont un grand intérêt, en ce qu'ils prouvent que l'inculpation était dans le vrai lorsqu'elle reprochait aux individus poursuivis de faire partie de la Société des Familles, dont les règles d'organisation ont été trouvées chez Barbès, et les cadres ou partie des cadres chez Blanqui et chez Lamieussens.

Il a été saisi au domicile de la plupart des prévenus des paquets de cartouches reconnues pour n'avoir pas été confectionnées dans les arsenaux, et en outre des fusils, des pistolets, des sabres, des épées, et il leur a été impossible de justifier la possession de ces divers objets. La possession de ces armes est encore un acte d'obéissance aux statuts.

(Ici le rapport parle de diverses pièces et lettres qui ont été saisies chez Augustin Gay, qui figure sur les listes de Blanqui.)

Il serait inutile de retracer les faits et les preuves qui se rattachaient à chacun des individus compromis dans l'affaire des poudres de la rue de l'Oursine. Il suffit de rappeler que, par arrêt de la Cour royale en date du 23 octobre 1836, vingt-quatre d'entre eux, dont les noms suivent, ont été condamnés à diverses peines à raison de fabrication de poudre, savoir :

Alleron,	8 mois	d'emprisᵗ,	500 f.	d'amende.	
Barbès,	1 an	id.	1000	id.	
Baudet,	4 mois	id.	300	id.	
Beaufour,	2 ans	id.	3000	id.	2 ans de surveᶜᵉ.
Blanqui,	2 ans	id.	3000	id.	id.
Bruys,	4 mois	id.	300	id.	
Dupuis,	8 mois	id.	500	id.	id.
Eder,	10 mois	id.	1000	id.	
Espirat,	6 mois	id.	500	id.	
Fayard,	1 an	id.	500	id.	
Gay,	10 mois	id.	1000	id.	
Genin,	2 ans	id.	1000	id.	id.
Grivel,	10 mois	id.	1000	id.	id.
Herfort,	1 an	id.	1000	id.	
Lamieussens,	1 an	id.	1000	id.	
Lisbonne,	2 ans	id.	1000	id.	id.

Portier,	8 mois	id.	500	id.	
Quetin,	4 mois	id.	200	id.	
Raissant,	8 mois	id.	500	id.	
Robert,	2 ans	id.	300	id.	2 ans de surveᶜᵉ.
Robier,	2 ans	id.	3000	id.	id.
Veinant,	6 mois	id.	500	id.	
Villedieu,	10 mois	id.	1000	id.	

Cet échec ne découragea point l'association dans ses efforts pour préparer la révolte; la preuve de sa persévérance dans ce but coupable s'est produite de nouveau dans le procès fait en 1838, par suite d'une fabrication de cartouches constatée chez le sieur Raban, graveur au Palais-Royal; procès qui a été terminé par une condamnation prononcée par la Cour royale, les 28 novembre 1838 et 30 janvier 1839, savoir : contre Raban, à 2 ans de prison, Lardon, 18 mois, et Dubosc, 3 mois.

L'instruction de ce procès a constaté que les individus condamnés, et plusieurs autres, ont été saisis en état de flagrant délit, au moment où ils fabriquaient des cartouches; au domicile de Raban, on a saisi la poudre, le papier découpé destiné à envelopper les cartouches, les mandrins, les récipients de métal destinés à mesurer la poudre, 10,150 balles de divers calibres, avec les traces d'une fonte récente, des moules à balles, 8 kilogrammes de poudre. On saisit aussi, au moment où il se présentait, un individu porteur d'un panier contenant 50 livres de plomb.

Il serait inutile au procès actuel de discuter les preuves existantes contre les prévenus de l'affaire dont nous sommes conduit à parler incidemment, et les raisonnements par lesquels chacun d'eux cherchait à les combattre. La seule remarque qu'il soit utile de préciser en ce moment, c'est que les dépenses de cette fabrication, ainsi que l'achat des matières premières, les lettres saisies (1) où les individus sont désignés par des noms de convention, les antécédents des prévenus (2), tous atteints de poursuites ou de condamnations politiques; tout indique que ces travaux, conséquence de la fabrication de poudre entreprise et avortée rue de l'Oursine, et préliminaire d'une révolte, n'étaient qu'un acte d'obéissance aux statuts de la Société des Familles qu'on a déjà

(1) Notamment celle de Melle Grouvelle à un individu désigné sous le nom d'Ours.

(2) Raissant avait été arrêté déjà quatre fois pour délit politique, condamné deux fois, puis amnistié en 1837. Bruys avait été condamné dans l'affaire des poudres, et Dufloub arrêté et non condamné.

analysées ; les faits judiciaires que nous venons de faire connaître à la Cour constatent que les associations secrètes, constituées dans la vue de renverser le gouvernement, n'ont pas cessé un instant de travailler à la tâche coupable que leurs membres s'étaient imposée. Si nous avions voulu vous faire connaître tous les renseignements que contiennent à cet égard les cartons de l'administration, ou même toutes les procédures politiques qui ont rempli l'intervalle écoulé depuis avril 1834, nous aurions pu grossir plus encore le pénible récit de ces longues menées ; mais nous avons mieux aimé ne vous présenter que des preuves épurées par les débats judiciaires, et dont les conclusions soient garanties par l'autorité irréfragable de la chose jugée. Les deux affaires des poudres de la rue de l'Oursine et de la rue Dauphine ont tout-à-fait ce caractère : celle du *Moniteur républicain* et du journal l'*Homme libre*, qui occupe depuis le 7 du courant la Cour d'assises de la Seine, doit vous être encore signalée comme indiquant la provocation à ces mêmes attentats, pour lesquels on avait déjà fabriqué de la poudre et des cartouches. Par là le but de tous les complots, but jusqu'alors mystérieusement révélé aux adeptes des sociétés secrètes, a été clairement et énergiquement proclamé au grand jour, au nom du parti républicain ; c'est le renversement du gouvernement constitutionnel, la subversion de l'ordre social et de la propriété qui en est la base ; c'est le régicide enfin, érigé en doctrine par les plus abominables sophismes, accompagnés des plus hideuses, des plus frénétiques excitations.

Qu'on ne s'y trompe pas! il ne s'agit point d'une production isolée de quelques individus en délire ; c'est une série d'écrits mis au jour dans un même but et par les mêmes moyens : c'est une espèce d'entreprise systématique et permanente à laquelle ont concouru des hommes de talents divers et d'une égale perversité ; des hommes de peine pour l'œuvre typographique, des écrivains dont quelques-uns sont étrangers à toute notion littéraire ; mais d'autres dont la plume, dans son horrible énergie, révèle les habitudes de l'art d'écrire.

Ces publications arrivent précisément au moment où elles pouvaient servir le mieux les intérêts du parti anarchique. On avait commencé d'abord par réunir les munitions dans une quantité que la révolte de 1839 n'a que trop bien révélée, et par des moyens que les procès des poudres et celui des cartouches ont assez indiqués. Il ne s'agissait plus que de préparer les esprits à l'accomplissement de l'œuvre de destruction : ce fut l'objet du *Moniteur*

républicain ; mais son horrible langage dépassa le but que se proposaient ses auteurs ; il excita le dégoût et l'épouvante. Pour atténuer ces résultats, on publia le journal de *l'Homme libre,* dont le titre, emprunté à un ancien journal du parti de Babœuf, indiquait que, sous des formes moins cyniques, il ne ferait pas non plus défaut aux idées de désordre et d'anarchie.

Le programme de cette série de publications incendiaires s'annonce dès l'abord avec une épouvantable netteté. On déclara « qu'on n'écrirait que ce que les lois défendent sous peine d'emprisonnement, d'amende ou même de condamnation capitale. » (*Prospectus du Moniteur républicain.*)

Peut-on déclarer la guerre avec plus d'audace à l'ordre social tout entier ?

Les premiers actes de ce nouveau mode d'agressions remontent aux premiers mois de 1837. Suspendus pendant quelque temps à l'époque de l'amnistie, ils ne tardèrent pas à reparaître dans les mois suivants. D'abord on vit paraître des proclamations incendiaires qu'on affichait nuitamment sur les murs de la capitale ; puis, à ces appels à la révolte, succédèrent des formulaires et ordres du jour des sociétés secrètes, des pièces contenant les plus graves offenses contre le roi, des provocations aux classes ouvrières ; puis apparut un premier journal, sous le titre de *Moniteur républicain*, qui pendant dix mois prêcha ouvertement le régicide et l'insurrection ; puis cette feuille fut remplacée par une autre qui, s'intitulant l'*Homme libre*, continua le même œuvre, concourut au même but, en s'attachant surtout à briser les principes sociaux, et principalement celui de la propriété, base de tous les autres.

Dans les premiers jours d'avril 1837, on trouva dans plusieurs quartiers de Paris une proclamation séditieuse affichée sur les murs ; elle était intitulée : *Au peuple*, commençait par ces mots : « Ouvriers, après avoir versé votre sang, etc., » et finissait par ces mots : « Liberté, égalité, indivisibilité. Imprimerie de la république. » Cette proclamation avait pour but de provoquer la classe ouvrière à la révolte et au renversement de la royauté. On y lisait : « N'avez-vous pas été trompés? Un autre Bourbon, entouré d'une poignée d'intrigants, ne vous a-t-il pas frustrés de tous les avantages de votre victoire? Levez-vous, ouvriers, sortez de ce honteux et imprudent repos! Levez-vous pour briser le joug de la royauté et des Bourbons... pour émanciper le monde, pour le purger des crimes de la royauté, pour proclamer la république. »

On ne parvint point à découvrir les auteurs de ce pamphlet, mais on arrêta, dans la nuit du 7 au 8 avril, trois individus qui paraissaient occupés à afficher cette audacieuse proclamation. Parmi eux figurait un nommé Fombertaux. Il fut à cette époque traduit aux assises, à raison de ce fait, avec les nommés Bastel et Jeanini, mais il fut acquitté ainsi que ces derniers.

Dans le courant du même mois d'avril 1837, un autre placard, également adressé à la classe ouvrière, fut affiché dans Paris; il commence par ces mots : « Citoyens, braves ouvriers de Paris, lorsqu'après une trop longue oppression, etc., » et finit par ceux-ci : « Vive la liberté! Salut et fraternité. »

On y trace d'abord du gouvernement de Juillet un tableau calomnieux, tendant à le faire haïr et mépriser. On le qualifie « d'inique, d'infâme, se faisant un appui des scélérats les plus antipathiques à la nation, violant les lois, établissant des tribunaux sanguinaires, composés d'hommes vendus; peuplant les prisons et les bagnes de patriotes, d'hommes généreux dont le crime est d'aimer leurs frères et leur patrie; ayant rougi les échafauds du sang des plus ardents défenseurs de la liberté, etc., etc. » Le placard se termine par cet appel à la révolte : « Frères, réunissons-nous. L'heure de la vengeance est arrivée; frappons sans relâche pour établir la fraternité entre les peuples... C'est au bruit du tocsin et de la fusillade que nous verrons s'enfuir nos oppresseurs. Courage donc, et bientôt les airs retentiront des cris répétés de : Vive la liberté! »

Le 16 avril, on saisit trois exemplaires de ce placard sur le nommé Argout, ouvrier imprimeur; mais il prétendit les avoir trouvés sur la voie publique. On fit toutefois une perquisition à son domicile et dans l'imprimerie où il est employé, et on y saisit deux autres pièces portant, comme les précédentes, ces mots : *Imprimerie de la République*, et sur lesquelles il n'est pas nécessaire de s'arrêter.

L'une est intitulée : *Ordre du jour. Phalanges démocratiques. Paris.* Elle commence par ces mots : « Citoyens, votre comité est enfin constitué, etc. » Elle finit par ceux-ci : « Egalité, fraternité, Imprimerie de la République. »

Cette pièce révèle l'existence d'une société d'anarchistes enrôlés pour le régicide et le renversement du gouvernement. L'ordre du jour et le formulaire dont on parlera tout-à-l'heure ont été imprimés et distribués. Pour fixer ce but à l'association et pour l'y conduire, il commence par annoncer la réorganisation de la Société

secrète des Familles, dont plusieurs membres furent poursuivis et condamnés en 1836 et 1837. Il apprend que les ci-devant Familles s'appelleront désormais Pelotons, nom beaucoup plus clair et plus significatif. Puis il énumère les causes qui ont fait échouer toutes les tentatives révolutionnaires, nommément les insurrections purement défensives, dans lesquelles l'ardeur dessoldats s'est inutilement consumée par le défaut d'organisation dans le parti républicain, et par le manque de dévouement dans les chefs. Un effet de ces déplorables fautes que l'on ne saurait trop blâmer, c'est que nombre de républicains voyant ainsi les chefs manquer à leur devoir, imaginèrent à plusieurs reprises de se défaire du tyran principal. A part tout ce qu'avaient de louable leurs projets, il n'y avait pas de vrais succès à en espérer, car ce n'est pas tout de tuer le tyran, il faut encore anéantir la tyrannie; on ne pouvait et l'on ne peut encore obtenir ce double résultat qu'au moyen de l'union de tous les républicains : plus que jamais l'union fait la force.

Aussi le comité, touché de l'insuffisance ou du danger des attaques isolées, se réserve-t-il, par l'article 9, expressément la direction des coups que la société doit porter pour atteindre le double résultat. « Aucun sectionnaire, y est-il dit, ne pourra rien tenter contre la tyrannie ou contre les tyrans sans son ordre formel... Couper une tête à l'hydre, c'est très-bien; mais ce serait mieux de l'écraser tout entière. »

Quant aux devoirs des membres du comité, ils ne diffèrent pas de ceux des sectionnaires; il n'y en a qu'un de plus : « C'est le devoir impérieux de provoquer ou de saisir le moment propice de l'insurrection... Nous voulons tous, dit le comité, une révolution sociale et radicale... Le peuple et les travailleurs utiles produisant tout ont droit exclusif à tout... »

Donc, l'établissement de la république est moins un but qu'un moyen de faire passer les biens des possesseurs qui ne travaillent pas aux travailleurs qui ne possèdent rien.

Tels sont, au milieu de tant de principes extravagants et criminels, ceux à l'aide desquels on espère agir plus efficacement sur les masses et les pousser dans la carrière des révolutions.

Ces idées se trouvent plus nettement exposées dans le *Formulaire* dont la promulgation était annoncée par le dernier article de l'*Ordre du jour*. Cette pièce est à-la fois une formule d'affiliation et un sommaire de la doctrine de la société. On y lit que le récipiendaire doit prêter serment « d'abattre la tyrannie et contribuer au

triomphe de l'égalité des conditions sociales, fondée sur le partage égal de tous les produits de la terre et de l'industrie. » La conquête de cette précieuse égalité inspire ces conseils de courage et de persévérance, qui sont donnés à tous les adeptes, et ces engagements qu'ils prennent de braver et d'affronter sans vanité, à tout instant, les cachots, le bagne, la mitraille ou l'échafaud.

Le formulaire recommande la prudence : si les patriotes avaient été moins légers jusqu'à présent, nos tyrans auraient depuis longtemps mordu la poussière.

Quant au serment, il consiste... à exécuter sans réplique les ordres de ses chefs... à poursuivre jusqu'à la mort, sans relâche, et par tous les moyens, l'établissement complet de la république par l'égalité des travaux et des jouissances.

Puis, après l'admission, on recommande au nouvel adepte de se procurer des armes... de faire de la propagande écrite ou verbale, de rechercher surtout les liaisons avec l'armée, etc.

Ici le rapport cite un placard trouvé vers la fin d'avril, puis une pièce en vers intitulée : Au Roi, et des fragments du *Moniteur républicain* et de *l'Homme libre*. Le rapporteur cherche à établir les rapports qui unissent l'affaire de la rue de l'Oursine, celle de la fabrication des cartouches, et la publication du *Moniteur républicain* et de *l'Homme libre* à l'insurrection des 12 et 13 mai.

Il n'est que trop évident que toutes ces menées, toutes ces attaques, aboutissent à un centre commun, dont les formes ont pu varier, mais dont la tendance est inflexible, et dont les moyens d'action restent les mêmes.

L'association a d'abord existé presque publiquement sous le nom de Société des Droits de l'Homme; dissoute en 1834, elle renaquit de ses cendres sous le nom nouveau de Société des Familles, qui, à son tour, fut frappée par la loi en 1837. Au moment de l'insurrection du 13 mai, c'était la Société du Printemps ou des Saisons qui paraissait réunir dans son sein le plus grand nombre des révoltés.

L'organisation de cette société a été exposée par le prévenu Nougès avec une grande netteté dans un interrogatoire du 8 de ce mois (de juin), subi devant M. le chancelier. Il a déclaré que la plus petite subdivision se compose de six hommes et d'un chef; cette subdivision forme une semaine, et le chef s'appelle un dimanche; quatre semaines réunies composent un mois, et présentent vingt-huit hommes, et vingt-neuf avec le chef, qui s'appelle

un juillet; trois mois forment une saison, qui est commandée par un chef qu'on appelle un printemps; une saison comprend quatre-vingt-huit hommes; enfin, quatre saisons réunies forment une année, commandée par un chef qui s'appelle agent révolutionnaire.

Nougès a déclaré également que, d'après le nombre des chefs qu'il a vus, il n'y avait pas plus de trois années que Barbès, Blanqui, Martin Bernard, étaient chefs au même titre; il a ajouté que la Société des Saisons a succédé à celle des Familles.

Il paraît que la Société des Saisons ne se concentrait pas à Paris. Elle devait, comme celles qui l'avaient précédée, chercher à étendre sur toute la France son fatal réseau. Malgré le mystère dont son organisation même lui permettait de s'environner, l'autorité a pu suivre ses trames secrètes; mais il ne saurait entrer dans notre mission de reproduire ici ses développements divers. Un seul fait, se rattachant intimement par l'un des accusés aux événements de mai, doit ici nous suffire; c'est à l'un des membres du comité exécutif, c'est à Barbès qu'il appartient encore. Avant de venir à Paris, Barbès habitait le département de l'Aude. Une partie de sa famille y réside, et il y possède quelques propriétés. Dans ses divers voyages à Carcassonne, Barbès n'a pas perdu de vue les intérêts criminels dont il était là le représentant, et il a cherché à y créer une société secrète.

C'est pour cela qu'il avait remis à un sieur Alberny un document relatif à la réception des nouveaux affiliés. Ce document n'est, en quelque sorte, que la répétition de celui que l'autorité administrative avait transmis, en 1836, à l'autorité judiciaire, et dont nous avons déjà eu l'honneur de vous parler.

A côté de cet écrit, dont la lecture nous dispense de tout commentaire, fut saisie à la même époque une pièce tout entière de la main du sieur Alberny, et qui prouve quels étaient déjà les effets de ce prosélytisme coupable. C'est encore un formulaire, par questions, à l'usage des récipiendaires; il participe tout-à-la-fois de celui qui avait été administrativement obtenu, et de l'œuvre de Barbès.

Il atteste par-là toute la puissance d'action de cette propagande anarchiste, à la tête de laquelle ce dernier s'était placé. A ce titre, il est, à nos yeux, comme le complément de cet ordre de faits.

Du reste, à Carcassonne comme à Paris, les théories à l'aide desquelles on voulait tenter les instincts populaires et entraîner

les masses ne s'arrêtaient pas à une révolution politique. — Le nivellement des propriétés était aussi, comme nous l'avons déjà dit, la tendance avouée et le résultat promis. C'est ainsi qu'en 1837, sous le prétexte d'un appel à la bienfaisance publique, Barbès, Alberny et quatre autres personnes publièrent à Carcassonne un écrit intitulé : *Quelques Mots à ceux qui possèdent, en faveur des prolétaires sans travail.*

Le rapporteur cite cette pièce, qui est signée Armand Barbès; Alberny aîné; Fages, avocat; Doux jeune, négociant; Trinchant; Paliopy.

Telles ont été, Messieurs, dans ces derniers temps, et jusqu'au jour de l'insurrection, les dispositions mystérieuses à l'aide desquelles l'esprit de révolte s'alimentait lui-même, en s'excitant incessamment au bouleversement et à la guerre civile.

1839 fut choisi comme l'année pendant le cours de laquelle devait être tenté le nouveau coup de main du parti. Aux circonstances appartenait le choix du moment; mais afin qu'elles ne fussent pas plus fortes que les conspirateurs, il importait, pour les armes, pour le plan, pour le nombre, d'être prêts à chaque signal. Aussi, le premier soin que devaient prendre les chefs auxquels il fallait obéir, suivant toute la rigueur de la discipline militaire, était de rappeler à Paris tous ceux qui s'en étaient éloignés.

Barbès était de ce nombre; il était allé prendre sa part, à Carcassonne et à Montpellier, de la dernière agitation électorale.

Aux premiers jours d'avril, il se trouvait encore dans le département de l'Aude. Le 9 avril, il fit viser à Carcassonne son passeport pour Toulouse. Au moment de son départ, il disait à ses voisins de campagne, à ses amis de la ville et à ses serviteurs, qu'il allait passer une quinzaine de jours à Marseille ou à Toulon, et le 23 il arrivait à Paris.

Quel est le motif de ce brusque départ? de ce mystère qui l'entoure? de ce soin avec lequel Barbès donne le change à ceux auxquels il est contraint d'avouer son projet? de cette fausse direction qu'il imprime, dans ses confidences forcées, à son voyage?

Le passé de Barbès avait répondu d'avance; mais l'attentat des 12 et 13 mai est venu donner à cette réponse une terrible confirmation. Ce qu'il importe d'établir ici, c'est que, si Barbès est parti pour se trouver à Paris aux jours de la révolte, il n'a pas, en cela, spontanément obéi à sa propre impulsion.

Ici le rapport cherche à établir que le fait signalé le comité de Paris comme ralliant autour de lui les hommes d'action dont la présence importait aux projets de l'association. Il cite à l'appui de cette allégation l'enveloppe d'une lettre trouvée chez Barbès, et une lettre de Moulins trouvée sur Maréchal.)

Nous n'avons rien à ajouter à la lecture de ce document. Par lui, vous le voyez, Messieurs, lorsque nous vous annoncions tout à l'heure qu'au moment où l'attentat avait été résolu un appel avait été adressé à tous les fanatismes, nous n'avons été que les historiens fidèles d'un fait acquis aujourd'hui comme une terrible vérité.

Cet appel fut entendu. Barbès, Maréchal, et tous ceux dont les noms appartiennent encore aux recherches judiciaires revinrent à Paris.

Là tout fut organisé pour la lutte. Le comité exécutif s'assemble souvent, et toujours dans des lieux différents, cherchant ainsi à cacher à l'autorité qui veillait ses criminelles menées. Son premier soin fut de dresser ses plans d'attaque, de distribuer les grades, d'instituer un gouvernement provisoire, de rédiger, pour le combat, un ordre du jour. Par cet ordre du jour, Auguste Blanqui était investi du commandement en chef; Barbès, Martin Bernard, Meillard, Nétré, étaient nommés commandants des divisions des armées républicaines.

Comme pour le *Moniteur républicain* et l'*Homme libre*, une presse clandestine servit à l'impression de cette proclamation, que le pays aurait ignorée sans le hasard qui a permis à la justice d'en saisir un exemplaire et de le soumettre à votre attention. Vous allez juger par sa lecture de tout ce qu'il y a de persévérance et d'intensité dans les rêves incendiaires des coupables.

« Aux armes, citoyens !

« L'heure fatale a sonné pour les oppresseurs.

« Le lâche tyran des Tuileries se rit de la faim qui déchire les entrailles du peuple; mais la mesure de ses crimes est comblée : ils vont enfin recevoir leur châtiment.

« La France trahie, le sang de nos frères égorgés crient vers vous et demandent vengeance; qu'elle soit terrible, car elle a trop tardé. Périsse enfin l'exploitation, et que l'égalité s'asseye triomphante sur les débris confondus de la royauté et de l'aristocratie.

« Le gouvernement provisoire a nommé des chefs militaires pour diriger le combat; ces chefs sortent de vos rangs; suivez-les, ils vous mèneront à la victoire.

« Sont nommés :

« Auguste Blanqui, commandant en chef;

« Barbès, Martin Bernard, Quignot, Meillard, Nétré, commandants des divisions de l'armée républicaine.

« Peuple, lève-toi ! et tes ennemis disparaîtront comme la poussière devant l'ouragan. Frappe, extermine sans pitié les vils satellites complices volontaires de la tyrannie; mais tends la main à ces soldats, sortis de ton sein, et qui ne tourneront point contre toi des mains parricides.

« En avant ! vive la république !

« *Les Membres du gouvernement provisoire,*

« Barbès, Voyer-d'Argenson, Aug. Blanqui, Lamennais, Martin Bernard, Dubosc, Laponneraye.

« Paris, le 12 mai 1839. »

« Des proclamations au peuple et à l'armée, et un décret du gouvernement provisoire sont sous psesse. »

Les noms qui se trouvent sur cette proclamation ont dû vous frapper, Messieurs. — C'est Auguste Blanqui, dont les antécédents vous sont si bien connus, et dont nous aurons plus tard à vous entretenir. — C'est Barbès, qui appartient aussi à votre juridiction, et par son passé et par le lien des faits actuels. — Ce sont après Blanqui et avec Barbès, Martin Bernard, Quignot, Meillard, Nétré, Laponneraye, qui doivent à un grand nombre de poursuites politiques une influence de clubs et une illustration de parti. — C'est Dubosc, qui a joué dans l'affaire des poudres un rôle important et qui y a été condamné à plusieurs mois de prison. — D'autres noms, étrangers sans aucun doute aux crimes que le complot préparait et que l'attentat devait réaliser, figurent à côté de ces noms. Mais il est bien facile de comprendre la spéculation d'une telle manœuvre. N'oubliez pas que l'insurrection espérait un double résultat; que par l'inauguration d'un gouvernement républicain et par le nivellement des fortunes elle promettait une révolution politique et sociale à-la-fois. — Faut-il s'étonner, après cela, que, pour donner à son œuvre de destruction une signification complète, elle ait eu la pensée de s'adjoindre, par le mensonge, l'influence de ces situations connues dont la présence est un drapeau et dont la personnalité est un symbole.

Quoi qu'il en soit, et en dehors de la recherche de la part de

responsabilité qui doit s'attacher à chacune des signatures, l'ordre du jour n'en reste pas moins comme preuve de ce complot permanent, sous la menace duquel, depuis 1834, nous étions incessamment placés. C'est une réminiscence des temps de Fieschi : c'est un acte semblable à cette proclamation manuscrite de Barbès, qu'il a voulu faire admettre à une autre époque comme le jeu d'une imagination en délire. — Aux jours de cette explication, il n'était pas de raison humaine qui pût croire à sa vraisemblance. — Mais aujourd'hui, lorsqu'après cinq années le même fait se reproduit sous la même forme, dans le même style, et avec la même violence, alors surtout qu'une sanglante réalisation a suivi la menace, le doute n'est plus possible, et l'identité d'origine est démontrée.

Journées des 12 et 13 mai.

Nous touchons au moment de la lutte : les partis vont descendre dans la rue. N'allez pas croire que le jour ait été choisi sans discernement, et que l'heure où ils doivent se réunir et attaquer soit livrée au hasard !

Vous savez quelles étaient les circonstances politiques au milieu desquelles nous nous trouvions alors. L'anarchie avait espéré qu'il lui serait facile de les exploiter à son profit, et, depuis le moment fixé pour l'ouverture des Chambres, elle était en permanence, prête à marcher au premier signal.

Au jour de la première réunion parlementaire, elle n'attesta sa présence au milieu de nous que par un attroupement tumultueux, formé aux environs du Palais-Bourbon, attroupement qui se laissa facilement dissiper par un simple déploiement militaire et par l'intervention pacifique de la force municipale.

Depuis, elle ne manifesta ses intentions que par ces rassemblements qui, pendant quelques soirées, occupèrent la porte Saint-Denis et la porte Saint-Martin; rassemblements inoffensifs, que grossit presque toujours une téméraire curiosité, et que les partis n'aventurent sur la voie publique qu'à titre d'essai.

Mais pendant que ces divers essais fatiguaient la population en l'inquiétant, le jour de l'attaque était délibéré et choisi. Depuis longtemps, les sections avaient désigné un dimanche ou un jour de fête. Ces jours-là, et après le moment où se ferment les magasins, une grande partie de la population active de la capitale quitte Paris pour quelques heures. Le dimanche 12 mai, par l'attrait des courses du Champ-de-Mars, cette émigration d'un instant devait être plus considérable. Il y avait là, dans l'absence présumée des

chefs de l'administration supérieure, et dans l'impossibilité, pour la garde nationale, de se réunir au premier rappel, avec cet élan, cet ensemble, cette unité, qui font sa force, un double motif de détermination.

Un motif non moins grave se présentait. Nous étions alors à l'époque où s'opère, pour les régiments, le mouvement général des changements de garnisons. Ce mouvement avait déjà commencé à Paris, et il devait continuer le dimanche 12. Vous comprenez dès-lors, Messieurs, tout ce qu'il y avait d'habileté dans ce calcul, qui tentait d'enlever, par la surprise, à l'armée, la force que lui donne l'unité de son organisation, en l'attaquant au moment où, fractionnée pour le départ comme pour l'arrivée, elle restait sans ensemble au milieu de nous.

Une fois que le comité central eut ainsi déterminé le jour de la révolte, il importait au succès de sa criminelle tentative de fixer, avec la même précision, l'heure à laquelle elle devait éclater. Il fallait aussi modérer l'impatience des uns, gourmander la mollesse des autres, assurer l'exactitude de tous. Une convocation écrite fut alors adressée aux sectionnaires; et c'est encore par Emile Maréchal que la preuve en est venue à l'autorité judiciaire. Le 13 mai, l'un de MM. les juges d'instruction près le Tribunal de la Seine se transporta à l'hospice Saint-Louis, où se trouvaient déjà un assez grand nombre de blessés. Maréchal venait d'y mourir; son identité était déjà reconnue. Une perquisition dans les vêtements qu'il portait était nécessaire; elle amena la saisie d'un petit fragment de papier, ayant à peu près un pouce carré de dimension, et sur lequel se trouvaient ces mots.

MARCHAND DE VINS,
Rue Saint-Martin, 10.

—

2 heures 1/2.

Malgré le laconisme de cet écrit, il n'est personne qui puisse se refuser à y lire le mot d'ordre du parti et l'heure militaire qu'il a fixée : il se suffit à lui-même pour cela. Mais les circonstances extérieures qui l'entourent affirment bien mieux encore cette signification.

Nous vous prierons d'abord de remarquer les conditions mêmes

de sa saisie. Elle a été opérée dans les effets de l'un des factieux, à l'hospice où il venait de mourir, alors qu'il avait reçu le coup mortel, dès le 12, quelques instants après l'heure constatée par l'écrit. Quand un tel rendez-vous a entraîné Maréchal au fort de la lutte et a amené pour lui une conséquence aussi fatale, est-il permis de douter de toute la portée d'un tel document ?

L'origine de ce mot de convocation est plus significatif encore : il est tout entier de la main de Barbès. A cet égard, malgré le silence de cet inculpé, l'hésitation est impossible. Une expertise a constaté en effet qu'il est émané de lui; que c'est son écriture franche et courante. Il sera d'ailleurs soumis à votre vérification; et comme l'écriture de Barbès a un caractère assez remarquable qui lui est propre et qui la distingue des écritures ordinaires; comme le billet saisi a été tracé sans déguisement, vous pourrez, nous n'en doutons pas, exercer sur cette pièce du procès une juridiction infaillible.

Ce billet de convocation, écrit d'une telle main, traversant une insurrection sanglante, pour être découvert et saisi sur le lit de mort d'un révolté, est un fait immense. Le complot qui arrête, concerte, prépare, réunit, convoque et jette l'attaque; le complot est là tout entier.

Nous touchons du reste au moment où l'insurrection, qui n'est encore qu'en état de projet, va se matérialiser en quelque sorte et se transformer en attentat. L'heure est donnée, et, fidèles à cette heure, les sectionnaires, divisés en petits groupes, conformément aux statuts mystérieux de l'association, se répandent dans Paris. Vers deux heures, un mouvement inaccoutumé se fait remarquer dans les rues Saint-Martin, Saint-Denis, et dans les rues adjacentes. Des jeunes gens assez nombreux, différents de costumes, de manières, de conditions, se rencontrent, se parlent, et paraissent se lier les uns aux autres par l'intimité d'une communication secrète. Ils se réunissent chez divers marchands de vins, et notamment chez celui qu'indiquait Barbès dans sa convocation. Ils s'y trouvent toujours en assez petit nombre, mais les allées et venues de quelques-uns indiquent que ces divers groupes se mettent en rapport tous ensemble, que les revues se passent, que les chefs se font reconnaître, que les mots d'ordre s'échangent. En ce moment, il est deux heures et demie, le complot est arrivé à son terme et la révolte va commencer.

(Ici le rapport fait connaître la marche de l'insurrection pendant

les journées des 12 et 13 mai (1), puis il termine ainsi la partie relative aux fait généraux.)

Tels sont, Messieurs, dans leur ensemble, les fait déplorables de ces deux journées.

Leur résumé judiciaire est dans leur exposé même. C'est le complot avec les conditions qui le constitue d'ordinaire, et avec une permanence sans exemple.

C'est l'attentat avec tous les caractères qui le placent au rang du plus énorme des crimes politiques.

C'est le meurtre avec la hideuse escorte de la préméditation et du guet-apens.

Ces crimes divers, avec leur triple caractère, rentrent-ils dans les termes constitutionnels de votre compétence?

Cette compétence doit-elle s'exercer aujourd'hui?

Quel doit être le premier acte de votre haute juridiction?

Telles sont, Messieurs, avant d'entrer dans l'appréciation des charges individuelles, les questions que nous devons examiner avec vous.

La compétence de la Cour repose sur l'article 28 de la Charte constitutionnelle, qui porte: « La chambre des pairs connaît des « crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, « qui seront définis par la loi. »

Les crimes de haute trahison n'ont point été définis par la loi; mais le chapitre 1er du titre 1er du livre III du Code pénal, révisé par la loi du 28 avril 1832, définit et qualifie les attentats à la sûreté de l'État. S'il est vrai que, parmi les crimes auxquels la loi donne cette qualification, il puisse s'en trouver qui n'appellent point l'intervention de votre haute juridiction, il en est d'autres qui, par leur origine, leur nature et leur portée, ressortissent essentiellement de cette institution protectrice et répressive à-la-fois, que la Charte constitutionnelle a placée dans le sein de l'un des grands pouvoirs politiques de l'État.

Les faits dont nous venons de vous donner connaissance ont une importance qui n'a pas échappé à votre attention: ils sont présentés comme ayant été prémédités et préparés par une association qui après avoir mis en œuvre, pour entraîner les masses populaires, les séductions les plus dangereuses, a pris les armes,

(1) Tous les faits qui ont signalé ces deux journées devant naturellement se reproduire et se discuter contradictoirement lors des débats, nous avons pensé qu'il était inutile de les rapporter ici.

a fait irruption dans les rues et sur les places publiques, s'est rendue coupable de pillage et d'assassinat, et qui, en s'efforçant d'exciter les citoyens à la guerre civile, avait pour but de renverser le gouvernement du roi et d'y substituer un gouvernement républicain.

Ainsi, dans le cas où ces crimes seraient établis, ils rentreraient, d'une part, dans la définition des faits que l'article 4 de la loi du 11 avril 1834 place spécialement dans les attributions de la Chambre des pairs, et, d'une autre part, ils présenteraient, par leur gravité, par leur violence, par les dangers dont ils ont menacé la chose publique, les caractères qui les rangeraient parmi les attentats dont cette haute Cour de justice doit se réserver la connaissance.

Votre pensée a dû surtout être frappée de la nature des provocations adressées à la multitude, de ces efforts incessamment renouvelés pour exciter les plus mauvaises passions, de ces recommandations d'une propagande active qu'on entreprenait d'étendre à l'armée, et enfin de cette témérité inouie avec laquelle les coupables ont passé de la provocation par paroles à la provocation par l'exemple, appelant le combat par le combat, et essayant d'imprimer aux uns la terreur, aux autres la confiance, par le succès d'un premier coup de main.

Les inculpés sont nombreux, Messieurs, et si les faits divers qui leur sont imputés se réunissent sous la qualification d'attentat qui leur est commune, ils se divisent cependant suivant le temps, suivant les lieux, comme aussi sous le rapport des circonstances qui les ont constitués, et de la part différente que chacun d'eux y a prise.

Ainsi, les inculpés ont à répondre sur des faits divers entre lesquels peut exister la connexité, telle qu'elle est définie par l'article 227 du Code d'instruction criminelle, mais qui ne constituent point un fait identique auquel ils aient tous concouru.

En droit, d'abord, la connexité des crimes et des délits n'entraîne jamais nécessairement l'unité d'accusation et des débats, et cette jonction des procédures n'est même établie, comme une règle générale, par l'art. 226 du Code d'instruction criminelle, que lorsqu'à l'égard des délits connexes les pièces se trouvent produites en même temps devant la chambre d'accusation.

Ici, Messieurs, nous sommes précisément dans les termes de la loi, puisque nous vous demandons de statuer par un seul et même arrêt sur les crimes dont les pièces se trouvent produites devant vous.

Les autres instructions se poursuivent, aucune d'elles n'est encore complète, et vous avez sous les yeux tous les résultats qui sont, quant à présent, acquis et complets.

Cette marche, tracée par la loi, est aussi celle que commandaient d'une part les nécessités matérielles d'une affaire dans laquelle se trouve encore un très-grand nombre d'inculpés, et, de l'autre, l'intérêt public, qui demande que le grand jour des débats vienne promptement éclairer les causes d'un attentat si audacieux dans son exécution, si cruel dans ses conséquences.

La marche que nous vous proposons de suivre à ce sujet est conforme à celle qui est constamment suivie dans des circonstances analogues par la justice ordinaire. L'état de contumace de l'un ou de plusieurs des prévenus ou des accusés n'empêche pas le jugement de ceux qui sont présents ; il en est de même du cas de mort, d'aliénation mentale ou de maladie réputée longue ou incurable, survenue à l'une des personnes poursuivies. Ceux à l'égard desquels la procédure est complète ont droit d'être jugés : de longs délais seraient à leur égard un déni de justice.

L'impossibilité de juger à-la-fois un très-grand nombre d'individus n'est pas moins insurmontable que celle qui résulte de l'absence ou du décès. Exiger en ce cas un jugement simultané et unique, ce n'est pas vouloir le procès ; c'est proclamer l'impunité des crimes de ce genre.

Ici les prévenus auraient d'autant moins à se plaindre que la marche qu'on propose est celle que suivraient en pareil cas les tribunaux ordinaires ; c'est celle qu'a suivie la Cour d'assises de Paris, pour le jugement de juin 1832.

Les faits à raison desquels chacun des prévenus est poursuivi, et qui forment la base de la compétence de la Cour des pairs, sont des faits qualifiés attentats par la loi ; des faits dont le complot n'est pas une condition constitutive, et qui tirent leur criminalité de leur nature propre et du but individuel de ceux qui les ont tentés ou consommés.

Ainsi, vous n'avez qu'à examiner si les individus sur lesquels nous vous proposons aujourd'hui de statuer se présentent à vous entourés de charges suffisantes. Plus tard, et à mesure que l'instruction se complétera à l'égard des autres, nous viendrons vous en soumettre les résultats. Nous avons pensé que ce mode de procéder était le plus propre à éviter la confusion, à rapprocher de chaque accusé la discussion des preuves et la décision des juges, et à dégager la position de chacun d'eux des circonstances étrangères qui pourraient obscurcir la vérité.

Nous avons la conscience que le parti qui vous est aujourd'hui proposé est tout-à-la fois le plus conforme au droit commun, le plus favorable aux prévenus, et le plus désirable dans l'intérêt de la société tout entière.

Dans le cas où la Cour, comme nous le pensons, se déclarerait compétente, elle aurait à examiner les charges individuelles qui pèsent contre chacun des prévenus, et à décider si elles constituent des charges suffisantes pour autoriser la mise en accusation.

La deuxième partie du rapport fait connaître les charges relatives à chacun des inculpés, nous croyons encore devoir renvoyer cette partie aux débats, où tous les faits seront discutés contradictoirement. Les rapporter ici serait s'exposer à une répétition complétement inutile.

Réquisitoire.

Après la lecture du rapport, qui a duré plus de cinq heures, M. Franck-Carré, procureur-général, a été introduit et a donné lecture d'un réquisitoire qui se termine ainsi :

Dans ces circonstances,

Le procureur-général requiert

Qu'il plaise à la Cour se déclarer compétente.

Et attendu qu'il résulte de l'instruction, qu'en 1839 des attentats ont été préparés, concertés, arrêtés et commis à Paris, dans le but, 1° de détruire et changer le gouvernement ; 2° d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale ; 3° d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale ; 4° d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

Attendu qu'il en résulte des charges suffisantes :

Premièrement, contre Armand Barbès :

1° D'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés ;

2° D'avoir, à la même époque, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne du sieur Drouineau, lieutenant au 21e de ligne ;

Secondement, contre Pierre-Théophile Nougués, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés ;

Troisièmement, contre Jacques-Henri Bonnet, d'avoir commis

les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés ;

Quatrièmement, contre Louis Roudil, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés ;

Cinquièmement, contre Grégoire-Hippolyte Guilbert, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés ;

Sixièmement, contre Joseph Delsade, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés ;

Septièmement, contre Pierre-Antoine Mialon, déjà condamné à une peine afflictive et infamante, 1° d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés ; 2° d'avoir, à la même époque, commis volontairement, avec préméditation et guet-apens, un homicide sur la personne du maréchal-des-logis Jonas.

Huitièmement, contre Rodolphe-Auguste Austen, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés ;

Neuvièmement, contre Jean-Louis Lemière, dit *Alibert*, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés ;

Dixièmement, contre Joseph Walch, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés ;

Onzièmement, contre Lucien-Firmin Philippet, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés ;

Douzièmement, contre Jean-Baptiste Lebarzic, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés ;

Treizièmement, contre Florent Dugast, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés ;

Quatorzièmement, contre Jules Longuet, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés ;

Quatorzièmement, contre Jules Longuet, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés ;

Quinzièmement, contre Pierre-Noël Martin, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part aux faits qui les ont consommés ;

Seizièmement enfin contre Auguste Blanqui, Martin Bernard(*), Georges Meillard et Doy, ces quatre derniers inculpés en fuite, d'avoir commis les attentats ci-dessus spécifiés, en prenant part, soit au concert qui les a précédés et préparés, soit aux faits qui les ont consommés ;

Crimes connexes prévus par les articles 87, 88, 89, 91, 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal ;

Mettre en accusation lesdits Barbès, Nougués, Bonnet, Roudil, Guibert, Delsade, Mialon, Austen, Lemière, Walsh, Philippet, Lebarzic, Dugas, Longuet, Pierre-Noël Martin, Blanqui, Martin Bernard, Meillard et Doy ;

Ordonner que lesdits accusés seront pris au corps et conduits dans telle maison de justice qui sera désignée par la Cour, pour être ultérieurement jugés par elle, au jour qu'il lui plaira déterminer.

Fait à Paris, au parquet de la Cour des pairs, le 11 juin 1839.

Le 12 juin M. le procureur-général lit un réquisitoire supplémentaire ainsi conçu :

Réquisitoire supplémentaire.

« Le procureur-général du Roi près la Cour des pairs,

« Vu les pièces de la procédure instruite contre Eugène Marescal, Aimé Pierné et Louis-Nicolas Grégoire.

« Attendu que ces instructions sont aujourd'hui complètes ; attendu qu'il en résulte charges suffisantes contre les susnommés d'avoir, au mois de mai 1839, commis des attentats ayant pour but 1° de détruire et de changer le gouvernement ; 2° d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale ; 3° d'exciter la guerre civile, en armant et en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, en prenant part aux faits qui ont consommé lesdits attentats.

« Crimes prévus par les articles 87, 88 et 91 du Code pénal ;

(*) Martin Bernard a été arrêté le 21 juin.

« Requiert qu'il plaise à la Cour mettre les susnommés en accusation, et ordonner qu'ils seront pris au corps et conduits en telle maison de justice qu'il plaira à la Cour de désigner pour être ultérieurement jugés au jour qui sera fixé par la Cour.

« Fait au parquet de la Cour des pairs le 12 juin 1839.

Arrêt de la Cour.

« La Cour des pairs,

« Ouï dans la séance du 11 de ce mois, M. Mérilhou, en son rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 15 mai dernier;

« Ouï dans la même séance et dans celle de ce jour, le procureur-général du roi en ses dires et réquisitions; lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, signées de lui, sont ainsi conçues;

(Suit le texte des réquisitoires rapportés plus haut.)

« Après qu'il a été donné lecture, par le greffier en chef et son adjoint, des pièces de la procédure, et après en avoir délibéré hors la présence du procureur-général dans les séances des 11 et 12 du présent mois;

« En ce qui touche la question de compétence;

« Attendu qu'il appartient à la Cour d'apprécier si les faits qui lui ont été déférés par l'ordonnance royale du 14 mai dernier, et qui sont imputés aux inculpés dénommés dans les réquisitoires du procureur-général du roi, rentrent dans la classe des attentats prévus et définis par les articles 87 et suivants du Code pénal, et l'article 4, § 1er de la loi du 10 avril 1834, et dont l'article 28 de la Charte constitutionnelle attribue la connaissance à la Chambre des pairs;

« Attendu que la simultanéité des mêmes agressions sur divers points de la capitale, la part qu'y ont prise des associations illicites, la nature des moyens par lesquels ces agressions ont été préparées, le concert qui aurait existé entre les inculpés, leurs fauteurs et complices, le but publiquement avoué de renverser la constitution de l'état par la violence et la guerre civile, caractérisent les crimes d'attentat contre la sûreté de l'Etat définis par l'article ci-dessus du Code pénal, et impriment au plus haut degré à ces crimes le caractère de gravité qui doit déterminer la Cour à en retenir la connaissance.

« Attendu que la procédure dont les pièces sont produites devant la Cour est complète à l'égard des dénommés aux réquisitoires du procureur-général; que dès-lors il y a lieu de statuer sur ce qui les concerne.

« Au fond :

« En ce qui concerne Barbès (Armand), Nouguès (Pierre-Louis-Théophile), Bonnet (Jacques-Henri), Roudil (Louis), Guilbert (Grégoire-Hippolyte), Delsade (Joseph), Mialon (Jean-Antoine), Austen (Rodolphe-Auguste-Florence), Lemière (Jean-Louis), dit Albert, Walch (Joseph), Philippet (Lucien-Firmin), Lebarzic (Jean-Baptiste), Dugas (Florent), Longuet (Jules), Martin (Pierre-Noël), Marescal (Eugène), Pierné (Aimé), Grégoire (Louis-Nicolas), Blanqui (Auguste), absent, Bernard (Martin), absent, Meillard, absent, Doy, absent.

« Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes d'avoir commis à Paris, au mois de mai dernier, un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres;

« Crimes prévus par les art. 87, 88, 89 et 91 du Code pénal;

« En ce qui concerne Barbès (Armand) :

« Attendu que de l'instruction résultent contre lui charges suffisantes d'avoir, le 12 mai dernier, et dans l'exécution dudit attentat, commis avec préméditation un meurtre sur la personne du sieur Drouineau, lieutenant au 21e régiment de ligne;

« Crime prévu par les art. 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal;

« En ce qui concerne Mialon (Jean-Antoine), déjà condamné à une peine afflictive et infamante;

« Attendu que de l'instruction résultent contre lui charges suffisantes d'avoir, le 12 mai dernier, et dans l'exécution dudit attentat, commis avec préméditation un meurtre sur la personne du maréchal-des-logis Jonas;

« Crime prévu par les art. 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal;

« La Cour se déclare compétente;

« Ordonne la mise en accusation des ci-dessus dénommés;

« Ordonne en conséquence que les susnommés seront pris au

corps et conduits dans la maison d'arrêt que la Cour autorise le président à désigner ultérieurement pour servir de maison de justice près d'elle ;

« Ordonne que ce présent arrêt sera notifié, à la diligence du procureur-général, à chacun des accusés ;

« Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le président de la Cour, et dont il sera donné connaissance au moins cinq jours à l'avance à chacun des accusés ;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du roi.

« Fait et délibéré à Paris, le mercredi 12 juin 1839, en la chambre du conseil où siégeaient :

« M. le baron Pasquier, chancelier de France, président de la Cour, et MM. le duc de Mortemart, le duc de Montmorency, le maréchal duc de Reggio, le comte Lemercier, le duc de Castries, le duc de Caraman, le comte Molé, le marquis de Mathan, le comte Ricard, le baron Séguier, le comte de Noé, le comte de la Roche-Aymon, le duc de Massa, le duc Decazes, le comte Claparède, le baron Mounier, le comte Reille, le comte de Sparre, le comte de Germiny, le comte de La Villegontier, le baron Dubreton, le comte de Bastard, le marquis de Pange, le comte Portalis, le duc de Crillon, le comte Siméon, le comte de Tascher, le comte de Breteuil, le comte Dejean, le vicomte Dode, le vicomte Dubouchage, le duc de Brancas, le comte de Montalivet, le comte Cholet, le duc de Montébello, le comte Lanjuinais, le marquis de Laplace, le duc d'Istrie, le duc de Périgord, le marquis de Crillon, le marquis Barthélemy, le marquis d'Aux, le comte de Bondy, le baron Davillier, le comte Gilbert des Voysins, le comte d'Anthouard, le comte de Caffarelli, le comte Excelmans, le comte de Flahaut, le vice-amiral comte Jacob, le vicomte Rogniat, le comte Philippe de Ségur, le comte Perregaux, le baron de Lascaurs, le comte Roguet, le comte de La Rochefoucauld, le comte Gazan, Girod de l'Ain, le baron Athalin, Aubernon, Besson, le président Boyer, Cousin, le comte de Desroys, Dutaillis, le baron de Fréville, le comte Gautier, Heudelet, le baron Malouet, le comte de Montguyon, le baron Thénard, Tripier, le comte de Turgot, le baron Zangiacomi, le comte de Ham, le comte Béranger, le baron Berthezène, le comte de Colbert, le comte de La Grange, Félix Faure, le comte de Labriffe, le comte Daru, le baron Feigre, le baron Saint-Cyr-Nugues, le baron Duval, le comte de Beaumont,

le baron Brayer, le baron de Reynach, la marquis de Rumigny, Barthe, le comte d'Astorg, le baron Brun de Villeret, de Cambacérès, le vicomte Chabot, le marquis de Cordoue, le baron Feutrier, le baron Fréteau de Pény, le comte Pernety, de Ricard, le comte de La Riboissière, le marquis de Rochambeau, le comte de Saint-Aignan, le vicomte Siméon, le comte de Lezay-Marnezia, le comte de Rambuteau, le baron Mortier, de Bellamare, le baron de Morogues, le baron Voysin de Gartempe, le duc de Cadore, le marquis d'Andigné, de la Blanchaye, le marquis d'Audiffret, le comte de Monthyon, le marquis de Chanaleilles, Chevandier, le baron Dariule, le baron Delort, le baron Dupin, le comte Durosnel, le marquis d'Escayrac de Lauture, le comte d'Harcourt, le baron Jacquinot, Kératry, le comte d'Audenarde, le vice-amiraal Halgan, le comte Marchand, Mérilhou, le comte de Mosbourg, Odier, le baron Pelet, le baron Pelet (de la Lozère), Périer, le baron Petit, le chevalier Tarbé de Vauxclairs, le vicomte Tirlet, le vicomte Villiers du Terrage, le vice-amiral Willaumez, le baron de Gérando, le baron Rohaut de Fleury, Laplagne-Barris, Rouillé de Fontaine, le baron de Daunant, le marquis de Cambis d'Orsan, le comte Harispe, le vicomte de Jessaint, le baron de Saint-Didier, le vicomte de Rosamel, le baron Nau de Champlouis, Gay-Lussac, le vicomte Schramm, lesquels ont signé avec le greffier en chef de la Cour. »